



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL

N° 84-2020-147

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2020

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-11-10-008 - 740780416- clinique d'Argonay (6 pages) Page 3

84-2020-11-12-002 - ARRÊTÉ portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen du SARS-CoV-2 (2 pages) Page 9

84-2020-11-12-001 - ARRÊTÉ portant autorisation d'effectuer des tests rapides d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé (3 pages) Page 11

84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-11-13-001 - Arrêté n°2020/86 du 13.11.2020 portant subdélégation de signature de MH LAZAR en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur (marchés publics) (6 pages) Page 14

Arrêté n°2020-18-1526

Portant fixation du montant de la rémunération dérogatoire, à la vacation, des médecins libéraux exerçant dans les établissements de santé privés durant l'épidémie de COVID-19 au titre de l'année 2020 pour l'établissement :

**ETABLISSEMENT : CLINIQUE D'ARGONAY
N°FINESS EJ : 740000112 N°FINESS ET : 740780416**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435 8 du code de la santé publique ;

Vu l'instruction DSS/SD1A/2020 n°91 du 29 mai 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés ;

Considérant que, au titre de leur activité réorganisée pour prendre en charge des patients Covid-19, les médecins libéraux exerçant au sein d'établissements de santé privés dont la mobilisation a explicitement été sollicitée par l'ARS se voient attribuer une rémunération forfaitaire dérogatoire ;

Arrête :

Article 1 :

Le montant global de la rémunération allouée aux professionnels de santé ayant effectivement pris en charge en hospitalisation complète les patients dans des unités de réanimation, soins critiques ou de médecine nouvellement créées ou étendues à l'occasion de la crise au sein de la CLINIQUE D'ARGONAY durant la période du 30 mars au 21 avril 2020 est de **95 676,34 euros** au titre de l'année 2020.

Article 2 :

La décomposition de ce montant est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé aux médecins libéraux concernés par la caisse nationale d'assurance maladie conformément à l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les caisses primaires d'assurance maladie.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, et la personne désignée par le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Lyon, le

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Igor BUSSCHAERT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

DETAIL DE LA MESURE

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE D'ARGONAY**
 N°FINESSE EI: **740000112**

N°RPPS	Nom professionnel de santé	Prénom du professionnel de santé	Nombre total de d'heures de d'heures de jour	Nombre d'heures de Nuits, Week-end et Jours fériés	Montant déduit	Montant à verser fixé en €	Période concernée
10002479813	DESTRUMELLE	NICOLAS	24	48	0,00 €	4 800,00 €	30/03/2020 au 21/04/2020
10003093076	MARIA	YVES	60	60	573,40 €	6 926,60 €	30/03/2020 au 21/04/2020
10002296142	CHANEZ	ARNAUD	36	36	96,00 €	4 404,00 €	30/03/2020 au 21/04/2020
10100170470	JUGET PIETU	FLORENCE	24	24	50,00 €	2 950,00 €	30/03/2020 au 21/04/2020
10100805489	PORTAL	ALIX	24	24	69,00 €	2 931,00 €	30/03/2020 au 21/04/2020
10100547925	VUACHET	DELPHINE	0	24	138,06 €	1 661,94 €	30/03/2020 au 21/04/2020
10003095824	CIMADOMO	CHRISTOPHE	12	12	96,00 €	1 404,00 €	30/03/2020 au 21/04/2020
10100847598	LE MASLE	JEAN LUC	12	12	0,00 €	1 500,00 €	30/03/2020 au 21/04/2020
10003098174	DUCAROUGE	OLIVIER	0	24	156,00 €	1 644,00 €	30/03/2020 au 21/04/2020
10001566883	CATINOIS	MARIE LINE	0	48	232,30 €	3 367,70 €	30/03/2020 au 21/04/2020
10002307790	GONIN	XAVIER	0	24	311,30 €	1 488,70 €	30/03/2020 au 21/04/2020
10004395173	TANTIN	ARNAUD	12	12	96,00 €	1 404,00 €	30/03/2020 au 21/04/2020
10005188882	LIENHART ROBERT	ANNE SOPHIE	12	12	201,80 €	1 298,20 €	30/03/2020 au 21/04/2020
10003095428	MANSOUR	PHILIPPE	12	12	0,00 €	1 500,00 €	30/03/2020 au 21/04/2020
10002304763	RACHENNE	VIRGINIE	0	24	103,80 €	1 696,20 €	30/03/2020 au 21/04/2020
10100110302	CLAVEL	STÉPHANIE	0	24	0,00 €	1 800,00 €	30/03/2020 au 21/04/2020
10100542736	PINATEL	BAPTISTE	12	12	0,00 €	1 500,00 €	30/03/2020 au 21/04/2020
10100407872	AMELOOT	SHAGA	0	24	0,00 €	1 800,00 €	30/03/2020 au 21/04/2020
10004081823	BLANCHET	NICOLAS	0	24	0,00 €	1 800,00 €	30/03/2020 au 21/04/2020

DETAIL DE LA MESURE

ETABLISSEMENT : **CLINIQUE D'ARGONAY**
 N°FINISS EJ: **740000112**

10100287308	CHAISE	FLORIAN	12	12	0,00 €	1 500,00 €	30/03/2020 au 21/04/2020
10001605954	CHALLAN BELVAL	CAMILLE	12	12	0,00 €	1 500,00 €	30/03/2020 au 21/04/2020
10003094546	CHENET	PIERRE	12	12	0,00 €	1 500,00 €	30/03/2020 au 21/04/2020
10003881512	JACQUOT	LAURENT	12	12	0,00 €	1 500,00 €	30/03/2020 au 21/04/2020
10101370335	COMPAIN	HUGO	12	12	0,00 €	1 500,00 €	30/03/2020 au 21/04/2020
10003113197	DECHAMBOUX	JACQUES	0	24	0,00 €	1 800,00 €	30/03/2020 au 21/04/2020
10003093555	FARCOT	MICHEL	0	24	0,00 €	1 800,00 €	30/03/2020 au 21/04/2020
10002937331	FRANCK	BRUNO	0	24	0,00 €	1 800,00 €	30/03/2020 au 21/04/2020
10004398482	GINDRE	AMAURY	12	12	0,00 €	1 500,00 €	30/03/2020 au 21/04/2020
10100172484	HEBBEN	SEBASTIEN	12	12	0,00 €	1 500,00 €	30/03/2020 au 21/04/2020
10003131025	CHOUTEAU	JULIEN	12	12	0,00 €	1 500,00 €	30/03/2020 au 21/04/2020
10003131884	JACQUOT	SOPHIE	12	12	0,00 €	1 500,00 €	30/03/2020 au 21/04/2020
10004080866	JALLE	THOMAS	0	24	0,00 €	1 800,00 €	30/03/2020 au 21/04/2020
10003094199	LAPRAS	CHRISTOPHE	0	24	0,00 €	1 800,00 €	30/03/2020 au 21/04/2020
10003094462	LEBLOND	JACQUES	12	12	0,00 €	1 500,00 €	30/03/2020 au 21/04/2020
10001413540	LOPES	MANUEL	12	12	0,00 €	1 500,00 €	30/03/2020 au 21/04/2020
10100829513	REVERDY	FABIEN	36	84	0,00 €	8 100,00 €	30/03/2020 au 21/04/2020
10100554277	TSOKANIS	IANIS	0	72	0,00 €	5 400,00 €	30/03/2020 au 21/04/2020
10003092102	YVERNAY	ROXANNE	12	12	0,00 €	1 500,00 €	30/03/2020 au 21/04/2020
10000824804	THIRY	CHRISTOPHE	24	24	0,00 €	3 000,00 €	30/03/2020 au 21/04/2020
10003095139	ROULLET	PASCAL	24	24	0,00 €	3 000,00 €	30/03/2020 au 21/04/2020

DETAIL DE LA MESURE

ETABLISSEMENT : CLINIQUE D'ARGONAY
N°FINISS EJ: 740000112

10003879680	SANZARI	RAPHAEL	0	24	0,00 €	1 800,00 €	30/03/2020 au 21/04/2020
10003097390	PERRIN	CAROLINE	12	12	0,00 €	1 500,00 €	30/03/2020 au 21/04/2020



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen du SARS-CoV-2

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique qui prévoient notamment que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi après avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du même code ;

CONSIDÉRANT que le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour 1 mois à compter du 17 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du Covid-19 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs seront réalisés sur les personnes présentant les symptômes du coronavirus mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

CONSIDERANT l'article 22 de l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé qui dispose :

« I. - Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de détection du SARS-CoV-2 soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article.

II. - Par dérogation à l'article L. 6211-16 du code de la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des autres dispositions de ce code, à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique de détection du SARS-Cov-2 soit effectué à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen.»

CONSIDERANT le projet présenté par le laboratoire de biologie médicale NOVELAB THOISSEY en lien avec les infirmières libérales de Pont de Veyle, le 10/11/2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisé à effectuer des prélèvements de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments présentés les conditions requises par l'article 22 de l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et son annexe sont réunies ;

ARRETE

Article 1 - Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de détection du SARS-CoV-2 par le laboratoire de biologie médicale NOVELAB THOISSEY, sis 5 place du Collège Royal 01140 THOISSEY, dans le lieu dédié suivant : 16 avenue des Sports 01290 PONT DE VEYLE (local intercommunal/municipal), jusqu'à la date du 17 novembre 2020 inclus.

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 novembre 2020

La préfète de l'Ain

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant autorisation d'effectuer des tests rapides d'orientation diagnostique antigénique naso-pharyngé de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique qui prévoient notamment que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi après avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du même code ;

CONSIDERANT que le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour 1 mois à compter du 17 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que le déploiement de la stratégie des tests, en particulier le développement du recours aux tests antigéniques, nécessite la réalisation de ces examens par les médecins, les infirmiers et les pharmaciens ;

CONSIDERANT que l'évolution de l'épidémie nécessite d'amplifier la capacité de test sur le territoire national et notamment de permettre la réalisation de tests dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé;

CONSIDERANT l'article 22, I de l'arrêté modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé qui dispose :

« Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que la réalisation d'un test rapide d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 soit effectuée dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé et présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire pour répondre aux exigences de l'annexe à l'article 26-1 du présent arrêté. Les prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article.»

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Angélique DESPATURES, infirmière libérale à DORTAN, le 09/11/2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisée à effectuer des tests rapides d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu autre que celui dans lequel elle exerce habituellement ;

CONSIDERANT la demande présentée par Mesdames Céline DEGLETAGNE et Frédérique RAFFOUR DOUVRE, infirmières libérales à MEZERIAT, le 09/11/2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisées à effectuer des tests rapides d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu autre que celui dans lequel elles exercent habituellement ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur le Dr Christophe MOUGIN, pharmacien d'officine à IZERNORE, le 10/11/2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisé à effectuer des tests rapides d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu autre que celui dans lequel il exerce habituellement ;

CONSIDERANT la demande présentée par Mesdames les Drs Emmanuelle AFRESNE et Marie GENTHIAL, pharmaciens d'officine à BEYNOST, le 10/11/2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisées à effectuer des tests rapides d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu autre que celui dans lequel elles exercent habituellement ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame le Dr Aurélie SANDRE, pharmacien d'officine à MONTMERLE, le 12/11/2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisées à effectuer des tests rapides d'orientation diagnostique antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu autre que celui dans lequel elle exerce habituellement ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments présentés, les conditions requises par l'article 22, son annexe et l'annexe à l'article 26-1 de l'arrêté modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire sont réunies ;

ARRETE

Article 1 - Il est autorisé que des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 soient réalisés :

- sous la responsabilité de Madame Angélique DESPATURES, infirmière, dans le lieu dédié suivant : 4 rue du Colonel Romans Petit 01590 DORTAN (ancien cabinet médical) ;

- sous la responsabilité de Mesdames Céline DEGLETAGNE et Frédérique RAFFOUR DOUVRE, infirmières, dans le lieu dédié suivant : 131 chemin des Badelles 01660 MEZERIAT (ancien cabinet médical) ;
- sous la responsabilité de Monsieur le Dr Christophe MOUGIN, pharmacien, dans le lieu dédié suivant : parking 705 grande rue 01580 IZERNORE (barnum sur le parking situé à l'arrière de la pharmacie) ;
- sous la responsabilité de Mesdames les Drs Emmanuelle AFRESNE et Marie GENTHIAL, pharmaciens, dans le lieu dédié suivant : 5 place de la Dombes 01700 BEYNOST (barnum sur le parking devant la pharmacie) ;
- sous la responsabilité de Madame le Dr Aurélie SANDRE, pharmacien, dans le lieu dédié suivant : Place du Marché 01090 MONTMERLE (préau municipal face à la Mairie) ;

jusqu'à la date du 17 novembre 2020 inclus.

Article 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 novembre 2020

La préfète de l'Ain

Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

N° SG/2020/86

**Arrêté portant subdélégation de signature
ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 octobre 2020 portant nomination de M. Marc-Henri LAZAR sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2018 portant organisation de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-261 du 04 novembre 2020 portant délégation de signature de M. MAILHOS, préfet de région, à Marc-Henri LAZAR, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2020, portant subdélégation de signature de M.-H. LAZAR en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics ;

Compte tenu de la demande de mise à jour du responsable du pôle 3^E,

ARRÊTE :

I – COMPÉTENCES D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à :

- Philippe LAVAL, directeur de cabinet ;
- Pascale PICCINELLI, secrétaire générale ;
- Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C)
- Guillaume STEHLIN, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » (pôle 3E),

à l'effet, d'une part, de **recevoir, répartir** les crédits et **procéder à des réajustements** de répartition en cours d'exercice budgétaire, pour les budgets opérationnels des programmes (BOP) **102 et 103** et, d'autre part, pour **procéder à l'ordonnancement secondaire** des recettes et des dépenses de l'État, notamment par la signature de conventions, pour :

- les BOP :

102 « accès et retour à l'emploi »

103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

134 « développement des entreprises et de l'emploi »

155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »

159 « expertise, information géographique et météorologique, action 14 « économie sociale et solidaire »

349 « Fonds pour la transformation de l'action publique »

354 « administration territoriale de l'Etat »

723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »,

- les crédits relevant du fonds européen désigné FSE « fonds social européen » et ceux rattachés au BOP 155 - titre 7 « assistance technique FSE ».

Sont exclues les décisions emportant un engagement financier d'un montant égal ou supérieur à :

- **150 000 euros pour les BOP 102 et 103**

- **300 000 euros pour les autres BOP. Les engagements du FSE hors budget de l'Etat ne sont pas soumis à ce plafond.**

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de personnes citées à l'article 1^{er}, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses, notamment par la signature de conventions et des actes d'exécution (crédits de paiement), des BOP précités à,

a) pour **toutes les opérations relevant du pôle 3^E** à Emmanuelle HAUTCOEUR ;

b) pour les **opérations pilotées au niveau régional**, sur les programmes et aux subdélégués suivants :

N°BOP	Intitulé	Subdélégués
102	accès et retour à l'emploi	Mireille GOUYER, Mireille GOUYER, Laurent PFEIFFER
103	accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	Véronique GARCIA, Jean LANGLOIS-MEURINNE, Bruno VAN MAEL
111	amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	Johanne FRAVALO
134	développement des entreprises et de l'emploi	Pour la CCRF (fonctionnement) : Philippe DELABY, Isabelle COUSSOT. Pour l'industrie (subvention) : LANGLOIS-MEURINNE
155	conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Pour le titre 2 (personnels) : Xavier PESENTI, Soheir SAHNOUNE Pour le titre 3 (fonctionnement) : Cédric CHAMBON, Philippe DELABY, Isabelle COUSSOT Pour l'assistance technique FSE : Frédérique BOURJAC (Lyon), Valérie LAFONT (Clermont-Ferrand)
349	Fonds pour la transformation de l'action publique	Philippe DELABY, Isabelle COUSSOT
354	Administration territoriale de l'État (actions 5 et 6)	Philippe DELABY, Isabelle COUSSOT
723	opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat	Philippe DELABY, Isabelle COUSSOT
Programme FSE hors budget de l'Etat		Frédérique BOURJAC (Lyon), Valérie LAFONT (Clermont-Ferrand)

Sont exclus pour les actions pilotées au niveau régional (a), les actes portant sur un montant égal ou supérieur à :

- 100 000 euros pour les BOP 102 et 103
- 200 000 euros pour les crédits relevant des programmes du fonds social européen hors budget de l'Etat
- 40 000 euros pour les autres BOP

En matière de marché public, au-delà de 40 000 € HT, une procédure adaptée est requise et la signature des actes d'engagement et bons de commande relève des articles 6 et 7.

c) pour les opérations **pilotées au niveau départemental** sur les programmes **102** « accès et retour à l'emploi », **103** « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » et **111** « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail », aux subdélégués suivants :

- (AIN) Agnès GONIN, responsable de l'unité départementale de l'Ain, et en cas d'absence ou d'empêchement à :
 - Jean-Eudes BENTATA ;
 - Audrey CHAHINE ;
 - Soizic CORBINAIS ;
 - Caroline MANDY ;
 - Stéphane SOUQUES,

- (ALLIER) Véronique CARRE, responsable de l'unité départementale de l'**Allier**, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Brigitte BOUQUET ;
- Didier FREYCENON ;
- Stéphane QUINSAT,

- (ARDÈCHE) Daniel BOUSSIT, responsable par intérim de l'unité départementale de l'**Ardèche**, et à compter du 1^{er} décembre 2020 à M. Eric POLLAZZON, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Céline GISBERT-DEDIEU ;
- Bruno BAUMERT,

- (CANTAL) Raymond DAVID, responsable de l'unité départementale du **Cantal**, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Frederic FERREIRA,
- Johanne VIVANCOS ;

- (DRÔME) Dominique CROS, responsable de l'unité départementale de la **Drôme**, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Sandrine JACQUOT ;
- Madame Virginie SEON ;
- Monsieur Farid TOUHLALI,

- (HAUTE-LOIRE) Virginie MAILLE, responsable de l'unité départementale de la **Haute-Loire**, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Isabelle VALENTIN ;
- Sandrine VILLATTE,

- (ISÈRE) Jacques MULLER, responsable de l'unité départementale de l'**Isère** et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Catherine BONOMI ;
- Chantal LUCCHINO ;
- Christelle PLA,

- (LOIRE) Alain FOUQUET, responsable de l'unité départementale de la **Loire** et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Joëlle MOULIN,

- (PUY DE DÔME) Bernadette FOUGEROUSE, responsable de l'unité départementale du **Puy-de-Dôme** et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Laure FALLET ;
- Estelle PARAYRE ;
- Emmanuelle SEGUIN,

- (RHÔNE) Dominique VANDROZ responsable de l'unité départementale du **Rhône** et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Mathilde ARNOULT ;
- Laurent BADIOU ;
- Fabienne COLLET ;
- Frédérique FOUCHERE;
- Annie HUMBERT

- (SAVOIE) Agnès COL, responsable de l'unité départementale de la **Savoie** et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Ghislaine CHEDAL-ANGLAY ;
- David FOURMEAUX ;
- Hélène MILLION ;
- Delphine THERMOZ-MICHAUD,

- (HAUTE-SAVOIE) Chrystèle MARTINEZ, responsable de l'unité départementale de la **Haute-Savoie** et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- François BADET ;
- Nadine HEUREUX ;
- Pascal MARTIN ;
- Georges PEREZ ;
- Marie WODLI.

Sont exclus pour les opérations pilotées au niveau départemental (b), les actes emportant un engagement financier d'un montant égal ou supérieur à 100 000 euros pour les BOP 102 et 103.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à Dominique VANDROZ, responsable de l'unité départementale du **Rhône**, à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, **en qualité de responsable d'unité opérationnelle** pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme de la région Auvergne-Rhône-Alpes relevant du programme 103.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur VANDROZ, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Mathilde ARNOULT ;
- Laurent BADIOU ;
- Fabienne COLLET ;
- Frédérique FOUCHERE ;
- Annie HUMBERT.

Article 5 :

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional et des directeurs départementaux des finances publiques de la région.

II – COMPÉTENCES DE POUVOIR ADJUDICATEUR (MARCHÉS PUBLICS)

Article 6 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- Philippe LAVAL, directeur de cabinet ;
- Pascale PICCINELLI, secrétaire générale ;
- Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » (pôle C),
- Guillaume STEHLIN, responsable du pôle « entreprises, emploi, économie » (pôle 3E),

à l'effet de signer les actes d'engagement, avenants ainsi que tous les actes relatifs à l'exécution des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est inférieur ou égal à :

- 172 800 euros TTC pour les marchés de fournitures et de services,
- 500 000 euros TTC pour les marchés de travaux.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 6, la subdélégation est donnée pour les actes relatifs à l'exécution (crédits de paiement) des marchés publics à :

- Philippe DELABY et Mme Isabelle COUSSOT, pour tous les marchés ;
- Mmes Frédérique BOURJAC et Valérie LAFONT, pour les marchés concernant le « fonds social européen ».

III – CARTES ACHAT

Article 8 :

Les détenteurs d'une carte achat peuvent procéder à des dépenses de fonctionnement, imputées sur les BOP 155, 354-5 et 134. Ils respectent le « mode d'emploi des cartes achat » publié sur l'intranet¹, notamment les demandes d'autorisations préalables à certains engagements.

IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 9 :

Chaque subdélégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégataire informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 10 :

L'arrêté du 06 novembre 2020 susvisé est abrogé.

Fait à Lyon, le 13.11.2020

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi par intérim,

Marc-Henri LAZAR

¹ SG/Finances-Moyens/référentiels-guides